
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0335/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Entreprise Mone Services (EMS) enregistré le 2 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Entreprise Mone Services (EMS), numéro IFU 00117063 R, représenté par Messieurs Landry BAMOUNI et Aboubakar MONE, requérant ;

Et

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), représentée par Mesdames Julie TAPSOBA, Assanata BADINI et Monsieur Augustin W. OUEDRAOGO, autorité contractante ;

ZZ SERVICES, représenté par Monsieur Boureima ILBOUDO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-009f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Entreprise Mone Services (EMS) non conforme au motif que 1^{er} soudeur : KONTILIGUISONKO Kassoum (CV non joint) ; 2^e soudeur : KOURAOGO Z Ismaël (CV non joint) ; 1^{er} menuisier : MONE Emmanuel (CV non joint) 2^e menuisier : DICKO Drissa (CV non joint) ; Chauffeur : MONE Aboubakar (CV non joint) ;

Le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a joint dans son offre technique des attestations de travail ; qu'il estime que l'absence du CV pour le personnel suscitè ne peut constituer un motif de non-conformité, car l'attestation de travail met en exergue, l'expérience professionnelle du personnel qui couvre l'expérience demandée dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables

en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4216 du vendredi 29 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 3 septembre 2025 ; que Entreprise Mone Services (EMS) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 2 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre de Entreprise Mone Services (EMS) a été écartée au motif que les CV des soudeurs, menuisiers et chauffeurs n'ont pas été fournis ;

considérant que, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, l'ORD a constaté que le dossier d'appel d'offres exigeait les diplômes et les curriculum vitae du personnel clé. Or, en l'espèce, les menuisiers, les soudeurs et le chauffeur ne peuvent être considérés comme faisant partie du personnel clé, car ils sont des agents d'exécution. De surcroît, les exigences du dossier standard national d'acquisition pour les marchés de travaux, adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 9 février 2018, ne demandent que la preuve du personnel clé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Entreprise Mone Services (EMS) est recevable ;**
- **que la plainte de Entreprise Mone Services (EMS) est fondée ; que le dossier a requis les diplômes et les CV pour le personnel clé ; qu'en l'espèce, les menuisiers, soudeurs et le chauffeur ne sauraient être considérés comme du personnel clé ; que mieux, le dossier standard national d'acquisition en matière de fournitures et équipements ne requiert que le personnel clé ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de la LONAB (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA